



PRÉFECTURE du PAS-DE-CALAIS
COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION de
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL du PROJET de
TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS
sur les communes de
ALLOUAGNE, AMES, AMETTES, BURBURE, FERFAY, LESPESES, LIÈRES,
NORRENT-FONTES et WESTREHEM

<p>CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS</p> <p>du</p> <p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Tribunal Administratif de LILLE Décision E17000123/59 de Monsieur le Président, en date du 22 août 2017.</p> <p>Préfecture du Pas-de-Calais Arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 29 août 2017.</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie d'ALLOUAGNE</p> <p>Dates de l'enquête : du 26 septembre 2017 au 28 octobre 2017.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commissaire enquêteur :
Didier Chappe

20 novembre 2017

Sommaire

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête	<i>page 3</i>
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	<i>page 5</i>
Chapitre 3 : Observations du public	<i>page 6</i>
Chapitre 4 : Synthèse de l'enquête	<i>page 6</i>
Chapitre 5 : Conclusions motivées du commissaire enquêteur	<i>page 7</i>
Chapitre 6 : Avis du commissaire enquêteur	<i>page 13</i>

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet aux collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre du SAGE:

- d'accéder aux propriétés privées,
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt,
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;

La DIG est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs listés :

- **à l'article L211-7 du code de l'Environnement** et notamment « *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* » ;
- **à l'article L151-36 du code rural et de la pêche maritime** et notamment « *la lutte contre l'érosion... le colmatage et limonage* ».

Le caractère d'intérêt général des travaux doit être prononcé par **décision préfectorale** précédée **d'une enquête publique**.

La présente enquête publique a de ce fait été prescrite le 29 août 2017 par le préfet du Pas-de-Calais, sollicité par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) qui a sur son territoire la compétence « *gestion des eaux, lutte contre les inondations...* ». A noter que la maîtrise d'ouvrage était initialement assurée par l'ancienne communauté de communes Artois-Lys, avant la fusion, effective au 1^{er} janvier 2017.

Les communes d'**Allouagne, Ames, Amettes, Burbure, Ferfay, Lespesses, Lières, Norrent-Fontes** et **Westrehem**, situées sur les bassins versants de la Clarence, de la Busnes et du Guarbecque, tous trois affluents de la Lys, sont adhérentes de la CABBALR et concernées par cette **demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols**.

Les principes retenus par le maître d'ouvrage sont :

- d'agir globalement sur un bassin versant
- de traiter le ruissellement à la parcelle, avec la rétention ou l'infiltration de l'eau au plus près de là où elle tombe,
- de préférer une rétention temporaire en amont du bassin versant,
- de maîtriser les problèmes de ruissellement de façon pérenne en induisant un changement des pratiques des acteurs concernés,
- d'intégrer l'importance de la surveillance et de l'entretien des ouvrages dès la conception du programme.

Les effets prévus sont :

- la réduction des volumes et de la vitesse des ruissellements afin de limiter l'érosion et les inondations,
- le tamponnement temporaire des eaux de ruissellement issues des versants agricoles amont,
- le piégeage des sédiments afin de limiter la fréquence et l'intensité des coulées de boue,
- l'infiltration d'une partie des ruissellements sur les plateaux et versants.

Les travaux envisagés sont des travaux d'« *hydraulique douce* » qui ne relèvent pas des procédures de déclaration ou d'autorisation mises en place par la loi sur l'eau de 1992. Ils consistent en l'implantation de haies, de fascines ou de bandes enherbées, à des endroits où ces ouvrages permettront de ralentir et de filtrer l'eau de ruissellement, limitant ainsi les inondations et les coulées de boue. 29 fascines pour 850 mètres linéaires, 25 haies pour 1682 ml et 7 bandes enherbées pour 6285 m² seront implantées, les conventions sont d'ores et déjà signées avec les propriétaires et exploitants.

Il faut d'abord que l'intérêt général soit établi par décision préfectorale, les travaux seront ensuite entrepris dès que la période sera favorable à la reprise des végétaux ou au semis de l'herbe.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête a été réalisé par la communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sur un projet initié par l'ex-communauté de communes Artois-Lys, suite aux études réalisées par la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais et le SYMSAGEL, syndicat mixte du Sage de la Lys.

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le préfet du Pas-de-Calais en date du 29 août 2017, sur la période du 26 septembre au 28 octobre 2017 inclus, soit sur une durée de 33 jours consécutifs, sur les 9 communes comprises dans le périmètre du projet, qui ont toutes été destinataires d'un dossier et d'un registre. Le dossier était également consultable à la préfecture du Pas-de-Calais qui présentait l'arrêté et l'avis d'enquête sur son site internet, site sur lequel un onglet permettait d'adresser des observations par courriel. Le site de la CABBALR présentait le dossier complet. La publicité légale a été réalisée conformément au code de l'environnement. Elle est décrite dans le paragraphe 2.1.4 du rapport d'enquête.

En dépit d'une information du public que le commissaire enquêteur considère comme suffisante et adaptée, les 5 permanences tenues dans 4 communes n'ont pas connu grande affluence : une dizaine de personnes sont venues consulter le dossier ou demander des explications, 3 observations ont été écrites sur les registres ou y ont été annexées.

Aucun incident n'est à déplorer.

L'enquête a été close comme prévu le 28 octobre à l'heure de fermeture de chacune des communes du territoire. Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur dès réception.

Un procès-verbal de synthèse des observations du public, des questions soulevées par les Personnes Publiques Consultées et des questions du commissaire enquêteur a été remis en main propre au représentant du pétitionnaire le 3 novembre.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été reçu le 16 novembre 2017 en version numérique et le lendemain en version papier.

Chapitre 3 : Observations du public

Les observations du public ont toutes été examinées et figurent au chapitre 5 du rapport d'enquête.

Le représentant de l'association « des riverains de Gonnehem » estime que « *cette opération vise à recréer des obstacles naturels existants dans le passé* » et que « *le travail est encore important pour protéger l'aval* ».

Le représentant de l'association « Allouagne Stop Inondations », constate qu'il faudrait bien davantage de travaux pour régler le problème à Allouagne même et il fournit à l'appui de ses dires une longue étude réalisée en 2004 qui liste les travaux nécessaires.

Les deux représentants cités ci-dessus sont néanmoins satisfaits de constater que des travaux sont prévus.

Un couple habitant Ames demande l'extension d'un ouvrage qui a fait ses preuves pour leurs voisins mais a aggravé leur situation face aux coulées de boue.

Chapitre 4 : Synthèse de l'enquête

L'étude du dossier d'enquête, celle de la réglementation relative aux DIG, les recherches documentaires sur les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, les réunions avec le maître d'ouvrage, les visites de terrain, l'examen des remarques des PPC, des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire ont permis au commissaire enquêteur de se forger une opinion et d'émettre un avis sur la **demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols** présentée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Chapitre 5 : Conclusions motivées du commissaire enquêteur

1- L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- le code rural et de la pêche maritime, en son article L.151-36, qui liste les collectivités pouvant prescrire et exécuter des travaux d'intérêt général, notamment pour lutter contre l'érosion des sols ;
- le code de l'environnement, et notamment :
 - son article L211-7 qui précise la nature des travaux présentant un caractère d'intérêt général, en particulier l'alinéa I-4° : « *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* »;
 - ses articles R214-88 à R214-105 qui précisent les modalités de l'enquête publique, le contenu du dossier, en particulier l'art. R214-102;
 - ses articles L 123-1 et suivants, qui décrivent les principes de l'enquête publique et notamment l'art R123-8 qui liste les pièces du dossier ;
- la délibération de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane décidant de solliciter de M. le préfet l'ouverture d'une enquête publique, en date du 3 mai 2017,
- la décision n° E17000123/59 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 22 août 2017 désignant le commissaire enquêteur,
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 29 août 2017 prescrivant l'enquête publique et en arrêtant les modalités.

2- Le commissaire enquêteur a constaté sur la forme que...

- le siège de l'enquête a été fixé à Allouagne, commune particulièrement touchée par les inondations ces dernières années,
- le dossier soumis à la consultation du public, bien présenté, est compréhensible, circonstancié et complet,
- il a pu visiter les lieux concernés par le projet, guidé par le responsable du dossier à la communauté d'agglomération,
- le dossier est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire des communes de d'Allouagne, Ames, Amettes, Burbure, Ferfay, Lespesses, Lières, Norrent-Fontes et Westrehem, dans le département du Pas-de-Calais, ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,

- les affichages et publicités légales sur les lieux de réalisation du projet, dans les 9 communes du périmètre et dans la presse locale ou régionale, ont été conformes à la réglementation,
- qu'une publicité complémentaire a été réalisée dans certaines communes par affichage ou mention dans le bulletin municipal,
- l'information de la population sur l'existence et le déroulement de l'enquête a été effective,
- la procédure a permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer le commissaire enquêteur et de formuler ses observations ou propositions, oralement, par écrit sur les registres, par courrier postal ou par Internet.
- cette enquête s'est déroulée du mardi 26 septembre 2017 au samedi 28 octobre 2017 à midi, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2017, et a donc duré 33 jours,
- les 5 permanences ont été tenues aux lieux, jours et heures prévus dans l'arrêté précité, le matin, dont un samedi, ou l'après-midi, dans de bonnes conditions d'organisation,
- aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête, n'est à rapporter,
- les registres déposés dans les 9 communes du périmètre ont été arrêtés par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,
- les 3 observations émises, soit consignées directement dans les registres, soit formulées dans des courriers, ont été considérées et enregistrées,
- dans le délai de 8 jours, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis en main propre au représentant de la CABBALR qui en a accusé réception,
- le mémoire en réponse est parvenu dans les délais impartis par le code de l'environnement,

3- le commissaire enquêteur estime sur le fond que...

- le projet s'inscrit bien dans le cadre de la loi sur l'eau, qu'il relève bien de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui permet à un groupement de communes de réaliser des travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion, sur des terrains privés avec de l'argent public,
- le projet s'inscrit bien dans les actions du SAGE de la Lys approuvé le 6 août 2010, notamment les actions A7-9 « *protéger les éléments fixes du paysage et en aménager de nouveaux* », A20.1, A20-2, A20-3 qui visent à « *délimiter les zones d'érosion des sols agricoles,... à mettre en œuvre un programme de travaux propres à réduire le ruissellement et l'érosion* ».
- la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a la compétence « *lutte contre les inondations* » et qu'elle est donc légitime à agir par des travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion sur son territoire,
- l'historique récent des inondations et coulées de boue sur les sous-bassins versants concernés impose que des mesures de lutte soient prises,
- l'emplacement des ouvrages envisagés, étudié par la chambre d'agriculture et le SYMSAGEL et retenu par la CABBALR est judicieux à l'échelle des sous-bassins,

- le dossier était composé des documents prévus par la réglementation, et notamment les pièces exigées par l'art. R 214-99 du code de l'environnement, y compris celles relatives aux participations financières, ainsi que des éléments graphiques nécessaires à sa compréhension,
- le coût total des travaux (107 060€) ne paraît pas disproportionné avec les résultats attendus,
- le coût des travaux restant à charge de la Communauté d'Agglomération, soit 27452 € représente une infime partie de son budget d'investissement,
- l'estimation du montant des frais d'entretien pour 5 ans (10% du montant global des travaux) paraît raisonnable au regard du montant de l'investissement,
- le fait de disposer d'ores et déjà de conventions signées assure une réalisation effective dans des délais raisonnables,
- la population, s'exprimant par le biais des associations, est favorable aux travaux envisagés,
- si le dossier comporte quelques incohérences quant au nombre et à la taille des ouvrages, le mémoire en réponse atteste qu'il y a bien 61 ouvrages plus 1 conditionnel, et que les 61 conventions correspondantes sont signées, représentant au total 850 ml pour 29 fascines, 1682 ml pour 25 haies et 6285 m2 pour 7 bandes enherbées.
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte des précisions utiles, en particulier sur la liste des espèces végétales qui seront utilisées, sur le renouvellement de la convention, la surveillance des ouvrages...

mais le commissaire enquêteur observe aussi que...

- la concertation préalable n'a intéressé que les exploitants agricoles, alors que de nombreux habitants sont concernés par les phénomènes de ruissellement,

Recommandation 1 :

Le commissaire enquêteur recommande à la communauté d'agglomération d'informer les habitants de l'exécution des travaux de lutte, nature, emplacement, délai de réalisation, modalités d'entretien... par tous moyens à sa convenance, par exemple par un article dans son journal. A défaut de concertation préalable, une large information pourrait être de nature à « mettre du lien » entre les exploitants et le public et à entraîner de nouvelles conventions.

- les associations notent avec justesse que les travaux prévus ne suffiront pas à régler le problème des inondations à Allouagne ou Gonnehem. La cartographie du diagnostic fournie par le maître d'ouvrage, comparée à la cartographie des travaux conventionnés est éloquente : les deux cartes de la page suivante, même si elles ne sont pas à la même échelle, illustrent l'écart entre les travaux envisagés et les travaux qu'il faudrait entreprendre. Ces deux cartes sont données à titre d'exemple, les autres secteurs montrent le même écart.

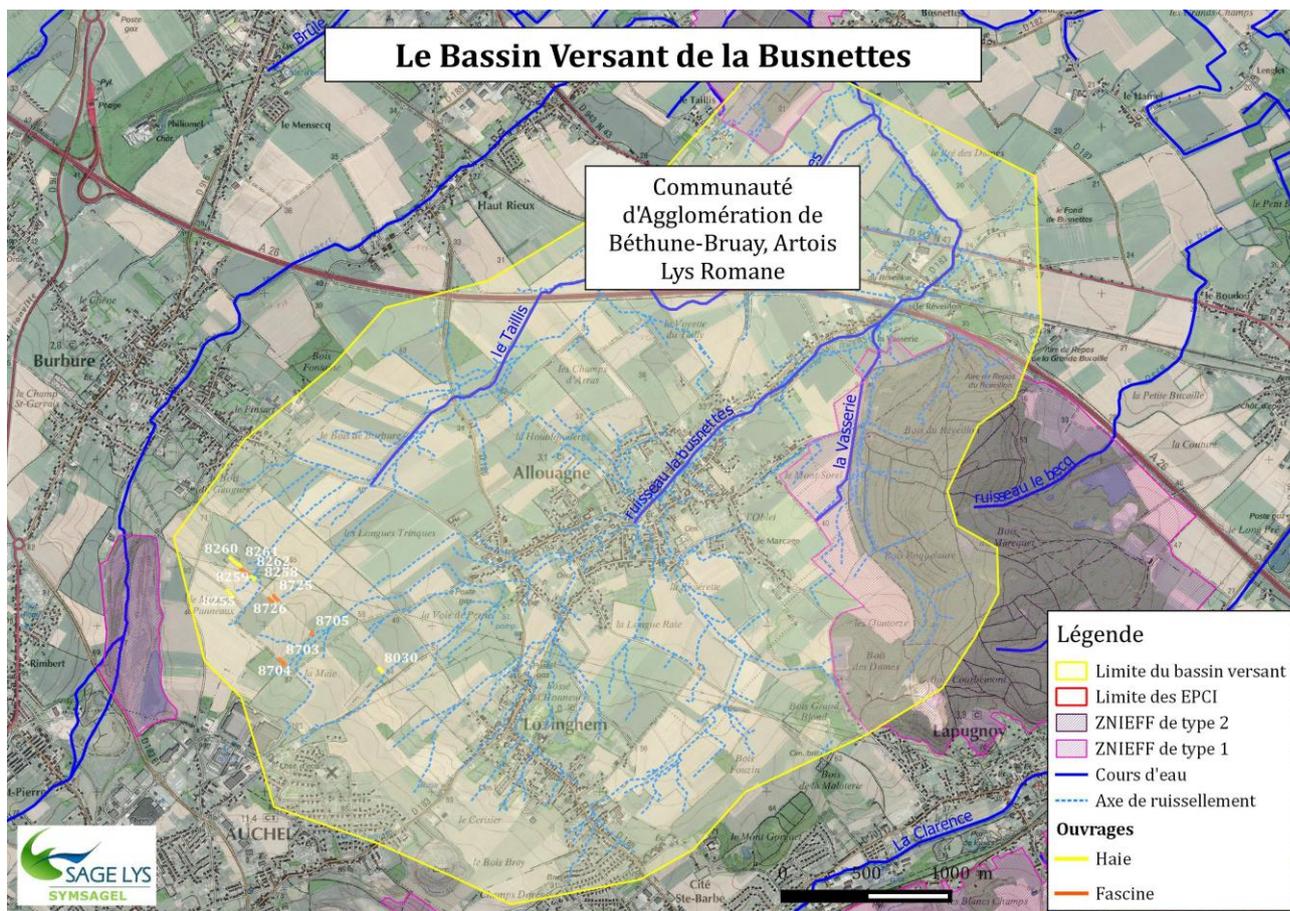


Figure 1 : les 6 haies en jaune et 6 fascines en orange prévus sur Allouagne (source dossier d'enquête)



Figure 2 : Diagnostic secteur Allouagne (source SYMSAGEL) haies en vert, fascine en jaune

Recommandation 2

Le commissaire enquêteur recommande à la communauté d'agglomération de s'appuyer sur les réalisations qui figurent dans le présent projet pour poursuivre son action de lutte contre le ruissellement et l'érosion en tentant de persuader d'autres exploitants des bénéfices de ces implantations d'ouvrages, pour la collectivité et pour eux-mêmes.

- dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire reconnaît la pertinence de l'observation des époux Bourgois d'Ames et affirme prendre en compte leur demande pour cette tranche de travaux, subordonnée évidemment à la signature de la convention avec l'exploitant.

Recommandation 3

Le commissaire enquêteur recommande à la communauté d'agglomération de mettre en œuvre tout moyen de donner satisfaction aux demandeurs.

- un des principes retenus par la communauté d'agglomération, en totale conformité avec le SAGE de la Lys, est de « maîtriser les problèmes de ruissellement de façon pérenne en induisant un changement des pratiques des acteurs concernés », les acteurs concernés étant principalement les agriculteurs. A titre d'exemple, il est relevé dans la documentation disponible que le contournement des ouvrages par les engins agricoles (raies de labour, de cultivateur ou même ornières laissées par les roues...) nuit à leur efficacité en créant un cheminement pour l'eau de ruissellement. Or, le dossier ne traite pas de cet aspect, pourtant primordial en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, consistant en la modification des pratiques culturales.

Le mémoire en réponse apporte des précisions intéressantes quant à ce changement de pratiques.

Recommandation 4

Le commissaire enquêteur se réjouit de la réponse apportée et recommande à la communauté d'agglomération de réaliser, éventuellement avec l'appui de la chambre d'agriculture, un opuscule rassemblant les meilleures techniques disponibles en matière de façons culturales propres à lutter contre l'érosion, opuscule qui sera largement distribué aux exploitants des bassins versants. Pourrait y être adjoint un chapitre traitant de l'entretien des ouvrages, même si ce dernier est dans un premier temps du moins à charge de la collectivité

- le mémoire en réponse précise que l'entretien, s'il n'est pas réalisé par la CABBALR pourrait être confié à des structures d'insertion, voire à des entreprises.

Recommandation 5 : *Le commissaire enquêteur recommande à la communauté d'agglomération d'associer les exploitants agricoles à l'entretien des ouvrages, soit en leur confiant une mission d'encadrement des opérations, soit en les leur déléguant.*

- l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010 indique que « le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut :

.../...7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

C'est ainsi que des haies par exemple peuvent être inscrites aux PLU ; ce qui leur assure une certaine protection : si elles peuvent être détruites, ce n'est qu'avec l'autorisation des conseils municipaux, sans nécessiter de modification du PLU. Il s'agit donc d'une protection beaucoup moins contraignante qu'un classement en « *espace boisé* » (art. L130-1 du code de l'environnement). En outre, le règlement peut apporter toute précision quant à l'entretien de ces ouvrages.

La communauté d'agglomération a, semble-t-il, la compétence urbanisme dans chacune des 9 communes du territoire concerné par le projet et pourrait mettre en œuvre cette disposition du code de l'urbanisme à l'occasion d'une prochaine révision des documents d'urbanisme de ces communes.

Recommandation 6 : *Le commissaire enquêteur recommande à la communauté d'agglomération de protéger tout ou partie des ouvrages prévus dans ce projet et réalisés avec de l'argent public en les inscrivant dans les PLU au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme, au fur et à mesure de leur révision. Le règlement pourrait préciser les modalités de leur entretien et en désigner les auteurs.*



Note du commissaire enquêteur :

l'ordre des recommandations ne préjuge en rien de leur importance. Leur mise en œuvre, qui ne présente pas de caractère obligatoire, ne pourrait qu'accroître l'efficacité et l'acceptabilité sur le long terme des travaux envisagés.

Chapitre 6 AVIS du Commissaire enquêteur

Il ressort de l'analyse déclinée précédemment, que de nombreux éléments plaident en faveur de la **demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols** présenté par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane sur 7 sous-bassins de la Clarence, de la Busnettes et du Guarbecque. Les quelques éléments constatés en sa défaveur peuvent être aisément corrigés par la mise en œuvre au demeurant peu onéreuse des recommandations figurant en bleu ci-dessus et/ou par la poursuite des travaux d'hydraulique douce.

Le commissaire enquêteur soussigné estime donc que cette demande présente un véritable intérêt général.

C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- rencontré le maître d'ouvrage,
- examiné les observations du public et PPC,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

Et malgré ce qu'il a pu constater concernant :

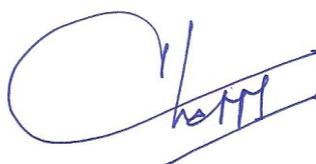
- la concertation avec le public, qui lui semble insuffisante,
- le nombre d'ouvrages prévus, qui lui semble fort en retrait de ce qui serait optimal au regard de l'efficacité du système de protection,
- le manque d'information aux exploitants sur les meilleures façons culturales disponibles en matière de lutte contre l'érosion, qui lui semble primordial pour l'efficacité des ouvrages,
- la protection des ouvrages dans les PLU, inexistante, mais qui lui semble nécessaire pour assurer la pérennité des ouvrages,

Le commissaire enquêteur soussigné émet un

avis favorable

à la **demande de déclaration d'intérêt général du projet de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols** présenté par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane sur les communes d'Allouagne, Ames, Amettes, Burbure, Ferfay, Lespesses, Lières, Norrent-Fontes et Westrethem **et espère que ses recommandations, qui lui semblent de nature à améliorer l'efficacité du projet, pourront être mises en œuvre dans des délais raisonnables.**

à Guarbecque, le 20 novembre 2017



Didier CHAPPE